

Avenant n°1 : modification de la date d'effet et durée de la convention de partenariat mise en œuvre de l'accompagnement à la qualification

Vu la convention signée entre le réseau SPEF Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en 2022

Vu l'avenant de modification de la date d'effet et durée de la convention 23002582 entre la Région Bretagne et le réseau SPEF Bretagne signée le 25 mai 2023

Le présent avenant régit les relations entre :

RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES,

Association loi 1901,

dont le siège social est situé : 36 RUE DE L'AVENIR 35550 PIPRIAC FRANCE,

enregistrée sous le numéro SIRET : 802 033 514 000 18

représentée par Monsieur Franck PICHOT agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le Réseau SPEF »

Et

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Collectivité,

dont le siège social est situé : 30 RUE ALFRED KASTLER 56000 VANNES

enregistrée sous le numéro SIRET : 200 067 932 00018

représentée par Monsieur David ROBO agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale précisant la date d'effet et durée de la convention sont modifiées comme suit :

Article 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

L'objet de la présente convention s'applique pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Pipriac, le 4 juillet 2023

<p>Pour RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES</p> <p>Réseau SPEF Bretagne 36 rue de l'Avenir 35550 PIPRIAC spefbretagne@gmail.com Siret 80203351400018</p> <p>Le Président, Monsieur Franck PICHOT</p>	<p>Pour GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION</p> <p>Le Président Monsieur David ROBO</p>
---	--

Annexe 1 : Convention 23002582 de subvention pour la mise en œuvre de l'accompagnement à la qualification



Direction du développement des formations et des compétences
Service Accompagnement des Personnes (SACOP)

CONVENTION NUMERO 23002582 DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION (30 contrats)

REGISSANT LES RAPPORT ENTRE

LA REGION BRETAGNE ET RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-
FORMATION BRETONNES (SPEF)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 20_0316_01 du Conseil régional en date du 14 février 2020 relatif à l'adoption du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

Vu la délibération n° 20_0319_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23/03/2020 adoptant les termes de la convention type de subventionnement pour la mise en œuvre de l'accompagnement à la qualification ;

VU la délibération n° 23_0207_03 de la Commission permanente du Conseil régional du 15 mai 2023 accordant à RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES une subvention de 7 500,00 € et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée « la Région », d'une part,

ET :

RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES,

Association loi 1901,

dont le siège social est situé : 36 RUE DE L'AVENIR 35550 PIPRIAC FRANCE,

enregistrée sous le numéro SIRET : 802033514 - 00018

représentée par Monsieur Franck PICHOT agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Le Pacte régional d'investissement dans les compétences fixe, pour la période 2019/2023, les orientations pour faire évoluer l'offre de formation professionnelle et l'accompagnement au service des jeunes et des personnes en recherche d'emploi, afin de leur proposer des parcours plus intégrés, plus accessibles, plus lisibles et plus efficaces dans le retour à l'emploi.

L'objectif 2 du Pacte breton porte sur la sécurisation des parcours de formation des personnes les plus fragiles à travers le développement d'un accompagnement adapté. Un des axes de cet objectif est de favoriser l'émergence d'une fonction d'accompagnement « partagé » des publics les plus fragiles. Depuis plusieurs années, un accompagnement personnalisé est proposé aux jeunes de 16 à 25 ans pour sécuriser leur parcours entre la fin de la prestation d'aide à l'élaboration du projet professionnel - PREPA - dont ils ont bénéficié et leur entrée effective en formation qualifiante. Cet accompagnement réalisé par un binôme mission locale / organisme de formation ayant réalisé la prestation PREPA, a démontré sa plus-value en termes de continuité de parcours, de la construction du projet jusqu'à une entrée effective en qualification.

Dans le cadre du déploiement du Pacte breton, l'objectif est d'élargir cette mesure d'accompagnement à la qualification auprès d'autres publics, notamment ceux en cumul de fragilités - bénéficiaires de l'obligation d'emploi, bénéficiaires du RSA, familles monoparentales, seniors - en s'appuyant sur les structures qui accompagnent ces publics dans leur parcours d'insertion professionnelle et en s'appuyant éventuellement sur d'autres prestations d'aide à la construction du projet professionnel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'accompagnement à la qualification réalisée par RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de **7 500,00** euros correspondant à un nombre d'accompagnements estimé à 30 contrats, sur une base forfaitaire de 250 euros par accompagnement réalisé.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire, pendant la durée d'effet de la convention, souhaiterait réaliser un nombre d'accompagnements supplémentaires, la région pourra voter un complément de subvention sur présentation écrite du bénéficiaire et après instruction par les services de la Région.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULLATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par le Président du Conseil régional.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

L'objet de la présente convention s'applique pour la période du **1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024**.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional : bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Une avance de 50 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention,
Le solde, calculé en fonction du nombre d'accompagnements effectivement réalisés, dans la limite du montant précisé à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire du bilan des accompagnements réalisés. Le bilan, formalisé sur un document prescrit par la Région Bretagne et figurant en annexe 2, devra mentionner les éléments suivants :

- La liste des personnes ayant signé un accompagnement à la qualification,
- Le nombre et le type d'actions proposées pendant l'accompagnement,
- Le nombre et le type d'actions réalisées pendant l'accompagnement,
- Les fins d'accompagnement suite à l'entrée en formation qualifiante ou en emploi,
- Les fins d'accompagnements n'ayant pas abouti à l'accès à la qualification ou à l'emploi,
- Les durées des accompagnements réalisés.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois maximum, suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, pour remettre ce bilan soit le **30 septembre 2024**.

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance serait supérieur au montant définitif de la subvention, la Région émettra un titre de recette afin de récupérer le trop-perçu de subvention régionale.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : FR76 1558 9351 8101 8794 4034 049

Banque : CCM PIPRIAC MAURE

Nom du titulaire du compte : RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES

7-3- Clause de reversement

Le bénéficiaire prévoit de reverser une partie de la subvention allouée par la Région Bretagne à un ou plusieurs partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de cette expérimentation.

Chacune des structures suivantes pourra percevoir un montant de 250 € par accompagnement à la qualification réalisé :

- PAE du CIAS à l'Ouest de Rennes
- PAE de St Jacques de la Lande
- SIVOM Centre social du Pays Glazik
- Communauté de Communes Pays de la Roche aux Fées

- Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO)
- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel
- Communauté de Communes Loudéac Bretagne Centre
- Brocéliande communauté
- Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté de Communes Arc Sud Bretagne
- Communauté de Communes Belle-Ile-en-Mer (CCBI - SISE)
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- CCAS de Thorigné Fouillard
- EREF Centre Morbihan Communauté
- Action Emploi Cesson Sévigné
- Accueil et Accompagnement pour l'Emploi Sud Rennes (AAESR)
- Communauté de Communes Val d'Ile Aubigné
- PAE de Guerlédan
- Espace Ressource Emploi Formation Riantec
- Montfort Communauté
- Vitré Communauté
- Espace Emploi
- iLOZ Maison de Services et de l'Emploi du Pays de Pipriac
- Fougères Agglomération
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Liffré Cormier Communauté
- La Maison de l'Emploi
- Communauté de Communes de Cap Sizun - Pointe du Raz
- Point Accueil Emploi du Pays de Chateaugiron Communauté
- Saint Brieuc Armor Agglomération
- Redon Agglomération
- Service emploi - pôle solidarités Le Relecq-Kerhuon
- Communauté de Communes St Meen Montauban
- PAE Sud Est 35
- PAE de l'Hermitage Chapelle Thouarault
- Vallons de Haute Bretagne Communauté

Le contrôle opéré par la Région Bretagne sur le bon usage de ses fonds intervient a posteriori, au moment de la transmission des pièces justificatives et de l'instruction du solde à verser. Le bénéficiaire principal engage sa responsabilité, à ses risques et périls.

ARTICLE 8 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 0207, dossier n°23002582.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LA CONVENTION

10.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Comme indiqué à l'article 7, dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention, calculé en fonction du nombre d'accompagnements effectivement réalisés, serait inférieur au montant de l'avance, la Région émettra un titre de recettes pour récupérer le montant de subvention trop-perçu.

ARTICLE 13 - LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le 25/05/2023

(En deux exemplaires originaux)

<p>Pour RESEAU DES STRUCTURES DE PROXIMITE EMPLOI-FORMATION BRETONNES, (cachet de l'organisme)</p> <p>Le Président, Monsieur Franck PICHOT</p> 	<p>Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur du développement des formations et des compétences</p> <p>Signé par : OLMIER GAUDIN Date : 07/06/2023 Qualité : DDFC - Direction Olivier GAUDIN</p>
--	--

Réseau SPEF Bretagne

36 rue de l'Avenir
35550 PIPRIAC

spefbretagne@gmail.com
Siret 80203351400018